

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00486
Numéro SIREN : 790 043 830
Nom ou dénomination : 4 MR

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 4402

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE 3 710 ACTIONS DE LA SOCIETE
« AGRIVALOR ENERGIE » AU PROFIT DE LA SOCIETE « 4 MR »**

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe MEINRAD,

Né le 11 août 1968 à COLMAR (68), de nationalité française.
Demeurant à ILLHAEUSERN (68970) – 1 rue de la Fecht.

**Ci-après dénommé « L' Apporteur »
D'une part,**

ET

- La société « 4 MR »,

Société Civile au capital de 152 000 € dont le siège social est sis à ILLHAEUSERN (68970) – 1 rue de la Fecht ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n°790 043 830.

Représentée par **Monsieur Philippe MEINRAD**, son gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Société « 4 MR »

La société « 4 MR » est une Société Civile ayant les caractéristiques suivantes :

Objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital.*
- *La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou l'usufruit, dont elle est ou pourrait devenir par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions, ou autrement.*
- *L'acquisition et exceptionnellement la vente, à titre civil de tous droits de propriété, nue-propriété ou d'usufruit, de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, la construction de tous immeubles.*
- *L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.*
- *La recherche de tous moyens financiers et l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque.*
- *L'exploitation de biens sociaux meublés à usage d'habitation.*

M

- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont il serait débiteur, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire des biens de la société.

Durée : 99 années soit jusqu'au 27 décembre 2111

Siège social : 1 rue de la Fecht – ILLHAEUSERN (68970)

Capital : 152 000 Euros divisé en 15 200 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- . Monsieur **Philippe MEINRAD**, titulaire de 15 200 parts sociales
- . Madame **Chantal RABOLIN**, titulaire de 80 parts sociales.

Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La gérance est assurée par Monsieur **Philippe MEINRAD**.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à ILLHAEUSERN du 20 octobre 2012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 790 043 830, le 28 décembre 2012.

Société « AGRIVALOR ENERGIE »

La Société « **AGRIVALOR ENERGIE** » est une Société par actions simplifiée ayant pour objet :

- Toute activité de valorisation et de recyclage de biomasse et autres déchets organiques et produits agricoles pour une production d'énergie et d'amendements organiques, le transport de déchets organiques et le négoce de produits agricoles ainsi que l'activité de transports routiers de marchandises.
- Le tout par tous moyens directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à HIRSINGUE (68560) – 1 route de Ruederbach en date du 23 mai 2007.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS – (167 400 €), divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE – (16 740) actions de DIX EUROS - (10) Euros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à HIRSINGUE (68560) – 1 route de Ruederbach.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 498 552 652 depuis le 16 juillet 2007.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 15 juillet 2106.

87

La répartition du capital social est la suivante :

. La société 2 C F titulaire de	1 590 actions
. La société VDM titulaire de	1 590 actions
. La société 4 MR titulaire de	1 590 actions
. La société P.P.S SASU titulaire de	840 actions
. Monsieur Noël ADAM titulaire de	3 710 actions
. Monsieur René VAN DER MEIJDEN titulaire	3 710 actions
. Monsieur Philippe MEINRAD titulaire de	3 710 actions

Total des actions 16 740 actions

La Présidence est assurée par Monsieur **René VAN DER MEIJDEN**.

La société « **AGRIVALOR ENERGIE** » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DECLARATIONS

Monsieur **Philippe MEINRAD** détient à ce jour la pleine propriété de TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** », et entend les apporter à la société « **4 MR** » dans le cadre d'une augmentation de capital social.

Article 2 - APPORT

Monsieur **Philippe MEINRAD**, Apporteur, soussigné de première part, fait un apport pur et simple à la Société « **4 MR** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur **Philippe MEINRAD**, ès-qualités de Gérant de la société « **4 MR** », de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** ».

Article 3 - EVALUATION DES APPORTS

Les **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** » sont évaluées à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)** soit **TROIS CENTS EUROS – (300 €)** par actions.

S'agissant d'un apport au profit d'une société civile, il n'est pas fait recours à l'intervention d'un commissaire aux apports.

Article 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**, il sera attribué :

PM

- à Monsieur **Philippe MEINRAD** :

En rémunération de l'apport de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société **AGRIVALOR ENERGIE** apportées, 10 600 parts sociales de la société « 4 MR » de DIX – (10 €) de nominal chacune, ci..... **10 600 parts**

Pour un apport de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**

. représentant une augmentation de capital de

106 000 €

. assorti d'une prime d'émission de

1 007 000 €

Les 10 600 parts de la société **4 MR** seront entièrement souscrites et libérées, numérotées de 15 201 à 25 800, à créer par la société **4 MR**, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.

Lesquelles parts sociales seront créées par voie d'augmentation de capital social de la société **4 MR**.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du même jour.

Article 5 - PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de cet apport soit un montant de **UN MILLION SEPT MILLE EUROS – (1 007 000 €)**, sera inscrite au passif du bilan de la société **4 MR** sous l'intitulé « prime d'apport ».

Article 6 - BUT DE L'OPERATION

Cette opération permet de recentrer les actifs de Monsieur Philippe MEINRAD au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding patrimoniale.

Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société « 4 MR » sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter de l'approbation de ces apports par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui statuera sur une augmentation de capital par émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur.
- D'une manière générale, la Société « 4 MR », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, la Société « 4MR » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- L'Apporteur apportera à la Société « 4 MR » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

- La Société **4 MR** supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 8 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE « AGRIVALOR ENERGIE »

La Société **4 MR**, Bénéficiaire des apports, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 9 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Philippe MEINRAD** est propriétaire des **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** apportées, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** » à hauteur de 300 actions puis le solde par le biais d'une augmentation de capital réalisée en date du **31 décembre 2010**.

Article 10 - AGREMENT

Conformément à l'article 11 des Statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Aux termes d'une délibération en date du **21 avril 2023**, le présent apport a été agréé par les associés de la société **AGRIVALOR ENERGIE**.

Article 11 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **4 MR** qui statuera et qui décidera de la réalisation définitive de l'augmentation de capital stipulée.

A défaut d'intervention de ces vérifications et approbations avant la date du **30 juin 2023**, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare, en ce qui le concerne que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,

- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres.
- La Société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 13 - REGIME FISCAL

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du centre des impôts de COLMAR (68000).
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, l'opération étant un apport de titres d'une société au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

. Déclaration en matière de plus-value

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières défini à l'article 150 0-A du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, l'opération étant un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, ce dernier déclare que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value constatée à l'occasion des apports de titres définis ci-avant bénéficie d'un report d'imposition de plein droit en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le report d'imposition prendra fin notamment :

- lors de la transmission à titre onéreux (par voie de cession, rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en rémunération de l'Apport par l'Apporteur,
- lors de la transmission à titre onéreux des parts sociales par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

En cas de transmission à titre gratuit, la plus-value en report sera imposée au nom du ou des donataires, lors de la transmission à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'Apport dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

Par conséquent, au titre de l'année 2023, date d'approbation du traité d'apport par la société 4 MR, si l'apport de titres se réalise, la plus-value sera constatée et fera l'objet d'une déclaration par l'apporteur au titre de sa déclaration d'ensemble des revenus de 2023 déposée en 2024.

Il reconnaît en outre être informé, devoir déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

. Déclaration pour l'enregistrement

Le présent apport est consenti à titre pur et simple.

Le présent apport sera annexé au procès-verbal des décisions de la société bénéficiaire constatant l'augmentation de capital et enregistré conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, et donnera lieu à l'application du droit fixe de 375 euros.

Article 14 - ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR : ENREGISTREMENT

L'APPORTEUR déclare placer ledit apport sous le régime prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur **Philippe MEINRAD**, APPORTEUR susvisé, s'engage conformément aux dispositions précitées à conserver les titres pendant 3 ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, soit les **10 600 parts sociales** de la SOCIETE bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Article 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 17 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en QUATRE (4) exemplaires.

A HIRSINGUE,

Le 21 avril 2023.

L'Apporteur

Monsieur **Philippe MEINRAD**



Le Bénéficiaire de l'apport

Pour la société **4 MR**

Monsieur **Philippe MEINRAD**



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 08/06/2023 Dossier 2023 00019811, référence 6804P61 2023 A 01834
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Annexe 1 – EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE AGRIVALOR ENERGIE

La valeur des titres de cette société est évaluée sur la pondération de différentes méthodes.
Par suite d'une moyenne entre la valeur patrimoniale et la capitalisation de l'EBE corrigé, la pondération des moyennes, la valeur d'une action a été arrêtée à la somme de TROIS CENT EUROS – (300 €).

- Valeur patrimoniale

Capitaux propres	3 800 095 €
+ plus-values de la clientèle	0 €
+ plus-values des immo. Corporelles	0 €
+ Correction du bilan	0 €
Résultat de la méthode	3 800 095 €

- Capitalisation de l'EBE corrigé

EBE moyen	2 161 191 €
X coefficient	3,75 ans
- endettement à long terme	1 481 379 €
+ trésorerie excédentaire	500 000 €
Résultat de la méthode	7 123 087 €

- Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires moyen	6 256 242	4 717 350	5 865 883	7 029 446
EBE moyen	2 161 191	1 618 050	2 292 033	2 255 010
Résultat d'exploitation moyen	1 089 157	254 301	933 639	1 471 121
Bénéfice moyen	760 062	152 737	636 150	1 045 112
MBA moyenne	1 858 078	1 520 439	2 038 663	1 850 234
Pondération du calcul des moyennes		1	2	3

Annexe 2 – EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE 4MR

VALORISATION 31 DECEMBRE 2021

CAPITAUX PROPRES	771 617
PLUS VALUE SUR IMMEUBLE (Amortissement)	28 609
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR ENERGIE-VALEUR ACQUISITION-1590 parts	-15 900
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR ENERGIE-VALEUR ESTIMEE (1590 actions à 300 €)	477 000
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR BERGHEIM-VALEUR ACQUISITION 372 parts	-148 800
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR BERGHEIM -VALEUR ESTIMEE	440 332
TITRES DE PARTICIPATION SCI PRN-VALEUR ACQUISITION- 300 parts	-3 000
TITRES DE PARTICIPATION SCI PRN -VALEUR ESTIMEE	42 752
VALEUR DE LA SOCIETE	1 592 610
Nombre de parts	15 200
Valeur unitaire de la part	104,78

Arrondie à 105 € pour les besoins de l'opération.